



Assemblée générale

Distr. générale
23 janvier 2017

Soixante et onzième session
Point 64, a, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 2016

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/71/480)]

71/175. Mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution [69/156](#) du 18 décembre 2014 sur les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés,

Rappelant sa résolution [70/138](#) du 17 décembre 2015 sur les filles et sa résolution [69/147](#) du 18 décembre 2014 sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, ainsi que la résolution [29/8](#) du Conseil des droits de l'homme, en date du 2 juillet 2015, intitulée « Renforcement des mesures visant à prévenir et éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés »¹, et toutes les autres résolutions antérieures relatives aux mariages d'enfants, aux mariages précoces et aux mariages forcés,

Guidée par la Déclaration universelle des droits de l'homme², le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³ et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³, la Convention relative aux droits de l'enfant⁴ et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵, les Protocoles facultatifs qui s'y rapportent⁶, ainsi que par les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne⁷, ainsi que le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 53 (A/70/53)*, chap. V, sect. A.

² Résolution 217 A (III).

³ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁵ *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

⁶ *Ibid.*, vol. 2171 et 2173, n° 27531, et résolution [66/138](#), annexe ; et Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2131, n° 20378.

⁷ [A/CONF.157/24](#) (Part I), chap. III.



développement⁸, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing⁹ et les textes issus de leurs conférences d'examen,

Prenant note des conclusions concertées adoptées par la Commission de la condition de la femme à ses cinquante-huitième¹⁰ et soixantième¹¹ sessions,

Se félicitant de l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹² et prenant acte de la nature homogène du Programme et de la variété des cibles et objectifs liés à l'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, notamment la cible 5.3,

Notant avec satisfaction le lancement, en mars 2016, du programme mondial visant à accélérer la lutte contre le mariage d'enfants, élaboré conjointement par le Fonds des Nations Unies pour la population et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ainsi que des initiatives régionales, nationales et infranationales prises pour éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, notamment la Campagne de l'Union africaine visant à mettre fin au mariage des enfants et le plan d'action régional visant à mettre fin aux mariages d'enfants en Asie du Sud, et encourageant de nouveau la coordination de l'action à tous les niveaux,

Prenant note avec intérêt du rapport du Secrétaire général¹³ sur les progrès accomplis dans le monde entier dans la lutte contre les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés,

Se déclarant préoccupée par la persistance des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés dans le monde entier, notamment par le fait qu'encore près de 15 millions de filles sont mariées chaque année avant l'âge de 18 ans et que plus de 720 millions de femmes et de filles en vie ont été mariées avant leur dix-huitième anniversaire,

Considérant que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés sont des pratiques néfastes qui violent les droits de la personne, y portent atteinte et font échec à leur réalisation, qu'ils accompagnent et perpétuent d'autres pratiques néfastes et violations des droits de l'homme, et que ces actes ont des répercussions excessivement préjudiciables aux femmes et aux filles, et soulignant les obligations qui incombent aux États en matière de droits de l'homme et les engagements qu'ils ont pris de promouvoir et de protéger les droits et les libertés fondamentales des femmes et des filles et de prévenir et d'éliminer la pratique des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés,

Notant avec inquiétude que la pauvreté, l'insécurité et le manque d'instruction comptent parmi les causes profondes des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, que les conflits armés et les situations d'urgence humanitaire sont autant de facteurs aggravants du problème et que ces pratiques restent courantes dans les zones rurales et parmi les populations les plus pauvres, et

⁸ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

⁹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹⁰ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2014, Supplément n° 7 (E/2014/27)*, chap. I, sect. A.

¹¹ *Ibid.*, 2016, *Supplément n° 7 (E/2016/27)*, chap. I, sect. A.

¹² Résolution 70/1.

¹³ [A/71/253](#).

considérant que l'atténuation immédiate et l'élimination à terme de l'extrême pauvreté doivent demeurer l'une des principales priorités de la communauté internationale,

Notant avec inquiétude également que les inégalités entre les sexes et les stéréotypes sexistes profondément enracinés, ainsi que les pratiques, représentations, coutumes et normes discriminatoires néfastes font non seulement obstacle à l'exercice plein et entier des droits de l'homme et à l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, mais sont aussi parmi les premières causes de mariages d'enfants, de mariages précoces et de mariages forcés, et que la persistance de ces derniers fait courir aux enfants, en particulier aux filles, un plus grand risque d'être exposés à diverses formes de discrimination et de violence ou d'en être la cible tout au long de leur vie,

Considérant que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés empêchent les femmes et les filles d'être autonomes et de prendre des décisions touchant à tous les aspects de leur vie, et que l'autonomisation des femmes et des filles et les investissements en leur faveur, ainsi que leur participation effective à l'ensemble des décisions qui les concernent, sont cruciaux si l'on veut briser le cycle de l'inégalité entre les sexes et de la discrimination fondée sur le sexe, de la violence et de la pauvreté, et sont essentiels, notamment, au développement durable, à la paix, à la sécurité, à la démocratie et à une croissance économique inclusive,

Considérant également que la sensibilisation de l'opinion, y compris parmi les hommes et les garçons, aux conséquences néfastes de la pratique des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, peut contribuer à la promotion de normes sociales sur lesquelles les filles et leur famille peuvent s'appuyer pour mettre un terme à cette pratique délétère,

Considérant en outre que les hommes et les garçons sont des partenaires et alliés décisifs, et que leur participation effective peut contribuer à l'élimination des normes sociales discriminatoires qui perpétuent les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, à l'élimination de ces pratiques et à la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles,

Constatant avec préoccupation que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés touchent tout particulièrement les filles ayant peu d'instruction, voire aucune, et que ces pratiques constituent en elles-mêmes un obstacle important à l'accès aux possibilités d'éducation pour les filles et les jeunes femmes, en particulier celles qui sont contraintes de quitter l'école parce qu'elles se marient, sont enceintes, accouchent ou doivent s'occuper de leurs enfants, et sachant que les possibilités d'éducation sont directement liées à l'autonomisation et à l'emploi des femmes et des filles et aux débouchés économiques qui leur sont offerts, ainsi qu'à leur participation active au développement économique, social et culturel, à la gouvernance et à la prise de décisions,

Considérant que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés font peser une grave menace sur de multiples aspects de la santé physique et mentale des femmes et des filles, y compris leur santé sexuelle et procréative, en ce qu'ils accroissent sensiblement le risque de grossesses précoces, fréquentes et non désirées, de mortalité et de morbidité maternelles et néonatales, de fistule obstétricale et d'infections sexuellement transmissibles, dont le VIH/sida, et en ce qu'ils accroissent aussi la vulnérabilité à toutes les formes de violence,

Sachant que la fréquence et le risque de mariage d'enfants, de mariage précoce et de mariage forcé ont tendance à augmenter dans les situations d'urgence humanitaire, de déplacement forcé, de conflit armé ou de catastrophe naturelle, et qu'il convient donc d'accorder davantage d'attention à la question et de mettre en place des mesures de protection adaptées, ainsi que de coordonner l'action des parties concernées, les femmes et des filles touchées par le problème y étant associées à part entière et ce, dès l'apparition des situations d'urgence humanitaire, et considérant qu'il importe de s'attaquer au problème que constitue la plus grande vulnérabilité des femmes et des filles aux violences sexuelles et sexistes et à l'exploitation sexuelle dans ces situations,

1. *Demande* aux États d'élaborer et de mettre en œuvre, avec la participation des parties prenantes concernées, y compris les femmes et les filles, leurs parents et les autres membres de leur famille, les dignitaires religieux, les chefs traditionnels et les responsables locaux, la société civile, les associations de filles, de femmes ou de jeunes, les groupes de défense des droits de la personne, les hommes et les garçons, les médias et le secteur privé, des mesures et des stratégies intégrées, globales et coordonnées en vue d'éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés et de venir en aide aux femmes et aux filles qui ont subi ou risquent de subir ces pratiques, notamment grâce au renforcement des systèmes de protection de l'enfance, à des mécanismes de protection tels que les centres d'accueil protégés, à l'accès à la justice et aux échanges de pratiques optimales entre pays ;

2. *Demande également* aux États d'adopter, d'appliquer et de faire respecter des lois et des politiques visant à prévenir les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés et à y mettre un terme et à protéger ceux qui y sont exposés, de veiller à ce que les mariages ne puissent être contractés qu'avec le consentement libre, plein et éclairé des futurs époux, et de modifier les lois et politiques concernées de manière à abolir toute disposition permettant aux auteurs de viol, de sévices sexuels ou d'enlèvement d'échapper aux poursuites et aux sanctions en épousant leur victime ;

3. *Demande en outre* aux États de redoubler d'efforts pour que les naissances et les mariages soient enregistrés rapidement, spécialement pour ce qui est des personnes vivant en milieu rural ou dans des régions isolées, y compris en recensant et en levant tous les obstacles matériels, administratifs, procéduraux et autres entravant l'accès à la procédure et en mettant sur pied, le cas échéant, des mécanismes d'enregistrement des mariages coutumiers ou religieux ;

4. *Invite* les États à adopter et faire appliquer des lois concernant l'âge minimum pour le mariage, à sensibiliser l'opinion à celles-ci et à les promouvoir, ainsi qu'à modifier progressivement les lois qui prescrivent un âge inférieur, pour le mariage comme pour la majorité ;

5. *Invite également* les États à promouvoir la participation concrète et la consultation active des enfants et des adolescents, spécialement des filles, à l'examen de toutes les questions qui les intéressent, et à sensibiliser l'opinion à leurs droits, y compris aux effets néfastes de la pratique des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, notamment en créant des espaces sûrs, des forums et des réseaux de soutien permettant aux filles et aux garçons de s'informer, de se former et d'acquérir des compétences en matière d'encadrement ainsi que de s'autonomiser, de s'exprimer, de participer concrètement à la prise de toutes les décisions qui les concernent et de devenir des facteurs d'évolution au sein de leur collectivité ;

6. *Invite en outre* les États et engage les autres parties prenantes à éliminer les stéréotypes sexistes, les normes sociales discriminatoires et les pratiques préjudiciables qui contribuent à faire accepter et à perpétuer la pratique des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, notamment en sensibilisant le public aux conséquences néfastes de cette pratique et au coût qu'elle fait subir à la société tout entière, et en offrant des pistes de dialogue au sein des collectivités, y compris en associant filles et garçons, femmes et hommes, dignitaires religieux, chefs traditionnels, responsables locaux, parents et autres membres des familles concernées, sur la question des avantages liés à l'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés et à l'instruction des filles et des garçons ;

7. *Est consciente* que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension, et que la responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux, sachant qu'il convient de donner à ceux-ci les moyens de prévenir et d'éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, et réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer sur les autres considérations ;

8. *Demande* aux États de promouvoir et de protéger le droit des femmes et des filles à un accès égalitaire à l'éducation en mettant davantage l'accent sur un enseignement primaire et secondaire gratuit et de qualité, notamment des programmes de rattrapage scolaire et d'alphabétisation pour celles qui n'ont pas suivi un enseignement de type classique ou ont quitté précocement l'école, en particulier parce qu'elles se sont mariées ou ont eu un enfant, permettant ainsi aux jeunes femmes et aux filles de prendre des décisions en connaissance de cause sur leur vie, leur emploi, leurs débouchés économiques et leur santé, y compris dans le cadre d'une éducation complète, scientifiquement exacte, adaptée à leur âge et respectueuse de leur culture, qui offre aux adolescents et aux jeunes des deux sexes, scolarisés ou non, des informations tenant compte de l'évolution de leurs capacités concernant la santé sexuelle et procréative, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, les droits fondamentaux, le développement physique et physiologique, la puberté et les rapports de force dans les relations entre les hommes et les femmes, en vue de renforcer leur estime de soi, de développer leur aptitude à prendre des décisions éclairées, à communiquer et à maîtriser les risques et de favoriser des relations respectueuses, en partenariat étroit avec les jeunes, leurs parents, leurs tuteurs, ceux qui s'occupent d'eux, les éducateurs et les prestataires de soins de santé, afin de progresser vers l'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés ;

9. *Exhorte* les États à prévenir et à éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés en levant les obstacles à l'éducation, y compris en veillant à ce que les filles et les garçons mariés, les filles enceintes et les jeunes parents poursuivent leur scolarité, en améliorant l'accès à un enseignement général de qualité et au développement des compétences, en particulier lorsqu'ils vivent dans des régions isolées ou peu sûres, en rendant le chemin de l'école moins dangereux pour les filles, en installant des sanitaires sûrs et adéquats, y compris pour l'hygiène menstruelle, et en adoptant des politiques visant à proscrire, prévenir et éliminer les violences exercées sur les enfants, spécialement sur les filles ;

10. *Exhorte* les gouvernements, agissant en collaboration avec les parties prenantes compétentes, à lutter contre la pauvreté et le manque de débouchés économiques pour les femmes et les filles, facteurs qui contribuent à la pratique des

mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, notamment en veillant à ce que le droit des femmes et des filles à l'héritage et à la propriété soit respecté et à ce qu'elles aient accès au même titre que les hommes et les garçons à la protection sociale, aux services financiers, au soutien financier direct et au microcrédit, à encourager les filles à poursuivre leurs études, à développer les possibilités de subsistance grâce à un accès à la formation technique et professionnelle et à des compétences utiles à la vie quotidienne, y compris des connaissances en matière financière, et à promouvoir l'égalité d'accès des femmes au plein emploi, à des emplois productifs et à un travail décent, leur participation égale à la vie politique et l'égalité des droits en matière d'héritage, de propriété et de contrôle des terres et des ressources productives ;

11. *Exhorte* les États à assurer l'accès à la justice et aux mécanismes de responsabilisation et aux recours afin de faire appliquer et respecter les lois visant à prévenir et à éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, notamment en informant les femmes, les filles et les garçons de leurs droits en vertu des lois applicables, en dispensant une formation aux membres de la police, aux magistrats et aux professionnels travaillant avec des femmes et des enfants et en supervisant la façon dont ils traitent les affaires de mariages d'enfants, de mariages précoces et de mariages forcés, en améliorant l'infrastructure juridique et en levant tous les obstacles à l'accès à l'assistance juridique et aux recours ;

12. *Exhorte* les gouvernements à respecter et protéger le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible en élaborant et en appliquant des politiques et des lois et en renforçant les systèmes de santé, y compris les systèmes d'information sanitaire, qui garantissent un accès universel à des soins de santé de qualité, tenant compte de la problématique hommes-femmes et adaptés aux enfants et aux adolescents, à des services, informations et produits de santé sexuelle et procréative de qualité, aux services de prévention, de traitement et de suivi du VIH/sida, aux services de santé mentale et à une prise en charge nutritionnelle ;

13. *Exhorte également* les gouvernements à promouvoir et à protéger les droits fondamentaux de toutes les femmes et les filles, dont le droit des femmes, et celui des filles qui ont été victimes d'un mariage d'enfants, d'un mariage précoce ou d'un mariage forcé, de disposer de leur sexualité et de décider librement et de manière responsable de ce qui s'y rapporte, en particulier leur santé sexuelle et procréative, sans subir de contrainte, de discrimination ou de violence, ainsi qu'à adopter et à mettre en œuvre plus rapidement des lois, politiques et programmes qui protègent tous les droits de la personne et toutes les libertés fondamentales et permettent de les exercer, notamment les droits en matière de procréation, conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement⁸, au Programme d'action de Beijing⁹ et aux textes issus de leurs conférences d'examen ;

14. *Demande* aux États d'élaborer, en consultation avec les femmes, et, selon le cas, avec les filles, des mesures visant à remédier à la vulnérabilité accrue des femmes et des filles au mariage d'enfants, au mariage précoce et au mariage forcé et à les protéger des violences sexuelles et sexistes et de l'exploitation sexuelle dans les situations d'urgence humanitaire, de migration forcée, de conflit armé ou de catastrophe naturelle, notamment en garantissant leur accès aux soins et à l'éducation, et d'intégrer ces mesures dans l'action humanitaire et ce, dès les premières phases des crises humanitaires ;

15. *Encourage* les entités et organismes des Nations Unies concernés, les organisations régionales et sous-régionales compétentes, dans les limites de leur

mandat, la société civile et les autres parties prenantes et mécanismes des droits de l'homme pertinents à poursuivre leur collaboration avec les États Membres dans la formulation et l'exécution de stratégies et politiques d'envergure nationale, régionale et internationale en vue de prévenir et d'éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, et d'offrir une aide aux filles et aux garçons déjà mariés ;

16. *Affirme* la nécessité pour les États d'améliorer la collecte et l'utilisation de données quantitatives, qualitatives et comparables sur la violence faite aux femmes et les pratiques néfastes, ventilées en fonction du sexe, de l'âge, du handicap, de l'état civil, de la race, de l'appartenance ethnique, du statut migratoire, de l'emplacement géographique, de la situation socioéconomique, du niveau d'instruction et d'autres facteurs clefs selon le cas, d'améliorer la recherche et la diffusion des informations factuelles et des bonnes pratiques relatives à la prévention et à l'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, et d'améliorer le suivi des politiques et programmes existants ainsi que l'évaluation de leurs incidences en vue de les renforcer et de garantir leur efficacité et leur mise en œuvre ;

17. *Encourage* les gouvernements à inclure des données relatives aux progrès accomplis dans la lutte contre la pratique des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés dans les rapports nationaux qu'ils transmettent aux organes conventionnels internationaux et dans le cadre de l'examen périodique universel ou des examens nationaux volontaires menés dans le cadre du Forum politique de haut niveau pour le développement durable sous les auspices du Conseil économique et social ;

18. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, avant la fin de sa soixante-douzième session, un rapport d'ensemble sur les progrès accomplis à l'échelle mondiale en vue de l'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, comportant notamment, pour examen par les États Membres, des recommandations concrètes en vue de l'élimination de ces pratiques, en s'appuyant sur les informations fournies par les États Membres, les organes, organismes, fonds et programmes des Nations Unies, la société civile et les autres parties prenantes concernées ;

19. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés à sa soixante-treizième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'enfant », en tenant compte des multiples aspects du problème et de son caractère mondial.

65^e séance plénière
19 décembre 2016